

Arrêt

n° 90 437 du 25 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HENRION, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa et d'origine ethnique mundibu. Vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 15 décembre 2011, un ami de votre compagnon vous a appelé pour vous informer que ce dernier avait été arrêté par des soldats de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) car dans le cadre de son travail à la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante), il a volé des bulletins de vote

dans le but de dénoncer les fraudes électorales auprès du président de l'UNC (Union pour la Nation Congolaise). Suite à cet appel, vous avez pris peur et vous avez emmené votre enfant, les dossiers de votre compagnon et les bulletins de vote qu'il avait volés et vous vous êtes rendue chez vos grands-parents. Vous avez expliqué la situation à vos grands-parents qui vous ont demandé de regarder dans les dossiers de votre compagnon pour voir si le numéro de son parti politique ne s'y trouvait pas. Le même jour, les agents de l'ANR sont passés chez vous, ont saccagé et fouillé votre domicile et ont arrêté l'enfant de votre bailleur. Vous avez appelé le numéro de l'UNC que vous avez trouvé dans les dossiers de votre compagnon, et le secrétaire du parti vous a répondu et est venu vous chercher en voiture chez vos grands-parents pour vous conduire au domicile du président de l'UNC. Vous avez expliqué au chef de ce parti ce qui était arrivé à votre compagnon et au fils de votre bailleur, et vous lui avez montré les dossiers et les bulletins volés. Le président de l'UNC vous a alors dit de ne pas avoir peur et il a donné 7000 dollars à monsieur [F.] qui a organisé votre voyage. Vous êtes restée cachée chez ce monsieur jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous avez fui le Congo par avion le 10 mars 2012, accompagnée d'un passeur et de votre fille, [M.], et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 11 mars 2012 et vous avez demandé l'asile le 15 mars 2012 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée ou tuée par les agents de l'ANR car dans le cadre de son travail à la CENI, votre compagnon a été arrêté pour avoir volé des bulletins de vote qu'il voulait donner au président de l'UNC afin de dénoncer les fraudes électorales (Voir audition 14/05/2012, pp. 5, 6).

Tout d'abord, le caractère imprécis et lacunaire de vos déclarations concernant le travail de votre compagnon avec lequel vous viviez depuis 2003 ne permet pas de croire que celui-ci travaille à la CENI comme vous le prétendez. Ainsi, vous ignorez quand votre compagnon a commencé à travailler pour la CENI et vous ne savez pas jusque quand il devait travailler pour cette Commission (Voir audition 14/05/2012, pp. 9, 12). De même, vous n'avez pu expliquer en quoi consistait le travail que votre compagnon faisait pour la CENI, vous limitant à dire qu'il était commissionnaire pendant la période des élections et qu'il contrôlait les bulletins (Voir audition 14/05/2012, p. 11). Vous n'avez pu apporter davantage de précisions sur son travail ou les tâches qu'il devait accomplir et ce, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises (Voir audition 14/05/2011, p. 11). Mais encore, vous ne savez pas comment, ni par qui il a été recruté, et vous ignorez s'il était payé (Voir audition 14/05/2012, p. 11). De plus, vous n'avez pu dire quels étaient ses horaires de travail, vous contentant de dire qu'il partait le matin et revenait le soir (Voir audition 14/05/2012, p. 11). Notons également que vous n'avez pu situer exactement où se trouvait le siège de la CENI et que vous n'avez pu citer les noms de ses collègues (Voir audition 14/05/2012, pp. 8, 9, 11). Par conséquent, au vu des divers éléments relevés supra, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général du fait que votre compagnon soit fonctionnaire à la CENI, fonction à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Par ailleurs, relevons que vous êtes restée vague concernant les circonstances de l'arrestation de votre compagnon (Voir audition 14/05/2012, p. 9). De fait, interrogée à deux reprises sur son arrestation, vous vous êtes contentée de dire que son ami vous avez appelé pour vous dire qu'il avait été arrêté car il avait volé des bulletins, mais sans fournir d'autres détails à ce sujet (Voir audition 14/05/2012, p. 9). De plus, vous ne savez pas qui a arrêté votre compagnon et vous ignorez si d'autres personnes ont été arrêtées ce jour-là (Voir audition 14/05/2012, pp. 9, 10). Qui plus est, vous ne savez pas comment l'ami de votre compagnon a été mis au courant de son arrestation (Voir audition 14/05/2012, p. 9). Partant, aucun élément dans vos déclarations ne permet de croire à la réalité de l'arrestation de votre compagnon.

Dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés aux activités de votre compagnon pour la CENI et à son arrestation, que vos déclarations sont restées imprécises et lacunaires, le Commissaire général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

En outre, d'autres éléments nous permettent également de remettre en cause la crédibilité générale de votre récit. De fait, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer où se trouve le domicile du Président de l'UNC où vous avez été emmenée, vous bornant à dire que c'était à « ma campagne » (Voir audition 14/05/2012, p. 13). De même, vous ignorez le nom du secrétaire de ce parti qui est venu vous chercher en voiture chez vos grands-parents (Voir audition 14/05/2012, p. 13). Relevons encore que vous vous êtes montrée imprécise concernant les faits qui se sont produits le 15 décembre 2011 à votre domicile. En effet, vous vous êtes contentée de dire que votre propriétaire vous avait dit que des agents de l'ANR étaient venus en civil, mais vous n'avez pu donner aucune précision au sujet de cette visite (Voir audition 14/05/2012, p. 14). Également, vos propos sont restés inconsistants concernant les recherches menées à votre rencontre lorsque vous étiez cachée chez monsieur [F.]. Ainsi, vous avez affirmé que votre bailleur avait expliqué à vos grands-parents que des militaires en civil passaient tout le temps à votre recherche (Voir 14/05/2012, p. 7). Cependant, vous ne savez pas combien de fois ces militaires sont venus chez vous et vous n'avez pu expliquer le déroulement de ces visites (Voir audition 14/05/2012, pp. 7, 8). De surcroît, vous avez affirmé être restée chez monsieur [F.] durant approximativement trois semaines ou un mois (Voir audition 14/05/2012, p. 7). Or, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes réfugiée chez cette personne du mois de décembre 2011 jusqu'à votre départ pour la Belgique le 11 mars 2011, soit trois mois (Voir audition 14/05/2012, pp. 6, 7). Confrontée à cette incohérence au niveau de la chronologie de votre récit, vous n'avez fourni aucune explication convaincante, vous contentant de dire que vous étiez stressée et que vous ne pouviez pas calculer les dates (Voir audition 14/05/2012, p. 7). Dès lors, la somme de ces imprécisions et cette incohérence dans vos déclarations ne permettent pas de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision litigieuse.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de l'absence de documents pour les étayer.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées en l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué qui portent sur le caractère imprécis et lacunaire des déclarations de la requérante concernant le travail de son compagnon, avec lequel elle vivait depuis 2005, se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Ce motif est pertinent dès lors qu'il porte sur l'élément déterminant du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité même de l'implication professionnelle du compagnon de la requérante auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante (ci-après dénommée la « CENI ») et dès lors, la crédibilité des persécutions qui en découlent. Il suffit à lui seul pour conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

4.5.2. La partie requérante, quant à elle, n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif de la décision attaquée.

Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle la requérante « a donné toutes les explications qu'elle pouvait sur le travail de son ami et la partie défenderesse ne les a pas pris en

compte » et à avancer que « les éléments retenus ne sont pas suffisants pour estimer que la crédibilité de la requérante doit être remise en cause » (requête, p. 4).

4.5.3. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la partie requérante qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur ce point, qui constitue la pierre angulaire de sa demande de protection internationale. Or, elle se borne à formuler diverses explications dénuées de consistance, qui ne sont pas de nature à pallier les nombreuses imprécisions et lacunes relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations au sujet de l'implication de son compagnon auprès de la CENI, en sorte qu'elle reste toujours en défaut, au stade actuel de sa demande, de fournir de quelconques indications susceptibles de conférer aux événements invoqués un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, au vu de l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant le rôle de son compagnon auprès de la CENI, que celui-ci n'est pas établi à suffisance.

4.5.4. Le Conseil estime en conséquence que les persécutions et menaces de persécutions invoquées par la requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement du rôle de son compagnon au sein de la CENI qui est dénué de toute crédibilité.

4.5.5. Ce motif de la décision attaquée est pertinent et suffit à lui seul à fonder la décision attaquée. Il porte, en effet, sur un élément essentiel du récit de la partie requérante, à savoir, le rôle de son compagnon auprès de la CENI, qui serait à la base des principaux faits qu'elle invoque. La décision attaquée démontre de manière pertinente qu'il n'est pas plausible que la partie requérante puisse faire preuve de méconnaissances aussi essentielles qui portent sur un élément essentiel de sa demande de protection internationale. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6. Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.9. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette

disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.10. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT